



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Guyane après examen
au cas par cas pour la déclaration de projet valant mise en
compatibilité du PLU (Plan local d'urbanisme) de la
commune de Matoury (97351) pour l'ouverture à
l'urbanisation du secteur zone commerciale « Terca »**

N° MRAe 2022DKGUY3

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 300-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 (modifié par décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 octobre 2016 relatif à un projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (ZAE) Terca ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Guyane adopté le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu les arrêtés du 22 janvier 2021, 02 juin 2021 et 20 décembre 2021, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération n°58/08/22MAT/SU du conseil municipal de la commune de Matoury en date du 13 septembre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (Plan local d'urbanisme) afin d'ouvrir à l'urbanisation un secteur de la zone commerciale Terca à Matoury et reçue le 14 octobre 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Matoury a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2016 ;

Considérant que la zone IIAU sur laquelle s'appuie le projet a été créée il y a plus de neuf (9) ans et doit donc être considérée comme une zone N ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury vise à ouvrir à l'urbanisation des terrains vacants sur le secteur Terca de cette zone IIAU afin d'étendre l'espace commercial;

Considérant que la commune de Matoury prévoit le classement du secteur sollicité, d'une superficie de 27 ha, en zone 1Aus5 auxquels s'ajoute de part et d'autre du projet deux secteurs en zone IIAU d'une superficie de 34,4 ha ;

Considérant que ce changement, au regard de l'ancienneté de la zone, correspond à un passage d'une zone N vers des zones AU d'urbanisation immédiate et IIAU d'urbanisation future sans vocation affirmée de ce dernier zonage ;

Considérant que les zones d'urbanisation future du PLU représente déjà 1 427 ha dont 369,76 ha de zone IIAU initiale (dont la IIAU repassé en N);

Considérant que le projet se trouve dans la zone d'extension ou de création des Zones d'activités économiques (ZAE) Grand Parc Terca-Collery au Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 08 juillet 2022 ;

Considérant que le projet se situe sur le périmètre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) prévoyant le développement de l'habitat dans la partie Est de la zone ;

Considérant que projet est identifié au Schéma d'aménagement régional (SAR) en espaces urbanisables, en zone de risque moyen à fort au plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) et est basé le long d'une crique dont il faut assurer la préservation et le maintien des ripisylves ;

Considérant que la justification de l'ouverture des zones IIAU contigües à la zone AUS5 n'est pas établie ;

Considérant que le projet doit respecter l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ce qui n'est pas démontré également ;

Considérant que les incidences potentielles de l'urbanisation de cet espace pourraient engendrer une artificialisation des sols (art L 102-2-1 du code de l'urbanisme) et entraîner des incidences négatives pour la gestion hydraulique de la zone et la mobilité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury (973) pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur « zone commerciale Terca » est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Matoury (97351) pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur zone commerciale Terca, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale devra expliciter l'intérêt général du projet, le respect des prescriptions du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), préciser les dispositions prises pour éviter d'accroître les inondations présentes et favoriser les déplacements,

justifier le besoin d'artificialiser les sols pour les activités commerciales, préciser l'articulation du projet au sein du périmètre du projet « Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) » et les intentions de la collectivité concernant les zones IIAU .

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par le PLU, des autorisations administratives ou des procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 29 novembre 2022

Le président de la MRAe



Didier KRÜGER

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DGTM de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.